



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/103
22 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trentième session
Genève, 4-12 (matin) décembre 2006
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Quantités exemptées

Note du secrétariat

Attribution de codes de quantités exemptées aux matières de la division 5.2

1. À sa dernière session, le Sous-Comité a adopté des codes pour les quantités exemptées, en se fondant sur le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/45 (Royaume-Uni). Il a accepté d'ajouter des codes alphanumériques dans la colonne 7 de la Liste des marchandises dangereuses (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/101).
2. Pour la division 5.2, le code E2 a été attribué avec une note libellée comme suit:
«Les marchandises dangereuses de la division 5.2 peuvent SEULEMENT être transportées en quantités exemptées si elles relèvent du numéro ONU 3316 (Trousse chimique ou Trousse de premiers secours;)».
3. Toutefois, le tableau dans lequel figure cette note ne sera pas reproduit dans le Règlement type. Le secrétariat propose donc que la mention «AUCUNE» soit insérée dans la colonne 7 pour toutes les rubriques de la division 5.2 et que la disposition spéciale suivante soit appliquée à toutes ces rubriques:

«DSXXX Les peroxydes organiques peuvent être transportés en quantités exemptées lorsqu'ils relèvent du numéro ONU 3316 (Trousse chimique ou Trousse de premiers secours).».

Attribution de codes de quantités exemptées aux matières de la classe 2

4. Pour la division 2.2, le code E2 a été attribué avec une note libellée comme suit: «Dans le cas des gaz, le volume indiqué pour les emballages intérieurs représente la contenance en eau du récipient intérieur alors que le volume indiqué pour les emballages extérieurs représente la contenance globale en eau de tous les emballages intérieurs contenus dans un seul et même emballage extérieur;».

5. Les renseignements donnés dans cette note peuvent être utiles aux utilisateurs du régime des quantités exemptées. Le secrétariat propose donc qu'elle soit reproduite au paragraphe 3.5.1.2 en tant que nouveau sous-paragraphe après le tableau.

Attribution de codes de quantités exemptées aux matières non affectées à un groupe d'emballage

6. Certaines marchandises dangereuses non affectées à un groupe d'emballages n'ont pas été abordées. Il semble qu'il faille leur attribuer la mention «AUCUNE»:

| N° ONU | | Classe ou division | Quantités limitées |
|--------|---|--------------------|--------------------|
| 1327 | FOIN, PAILLE ou BHUSA | 4.1 | 3 kg |
| 3360 | FIBRES VÉGÉTALES SÈCHES | 4.1 | AUCUNE |
| 1856 | CHIFFONS HUILEUX | 4.2 | AUCUNE |
| 2426 | NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée | 5.1 | AUCUNE |
| 2794 | ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE | 8 | 1 L |
| 2795 | ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN | 8 | 1 L |
| 2800 | ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE | 8 | 1 L |
| 3028 | ACCUMULATEURS électriques SECS CONTENANT DE L'HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE | 8 | 2 kg |
| 2990 | ENGINS DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES | 9 | AUCUNE |
| 3072 | ENGINS DE SAUVETAGE NON AUTOGONFLABLES contenant des marchandises dangereuses comme équipement | 9 | AUCUNE |
| 3166 | MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE | 9 | AUCUNE |
| 3171 | VÉHICULE ou APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS | 9 | AUCUNE |
| 3245 | MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS | 9 | AUCUNE |
| 3316 | TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS | 9 | AUCUNE |
| 3334 | MATIÈRE LIQUIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A. | 9 | AUCUNE |
| 3335 | MATIÈRE SOLIDE RÉGLEMENTÉE POUR L'AVIATION, N.S.A. | 9 | AUCUNE |
| 3359 | ENGIN SOUS FUMIGATION | 9 | AUCUNE |
| 3363 | MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS | 9 | AUCUNE |

7. Si le Sous-Comité décidait d'attribuer la mention «AUCUNE» au numéro ONU 3316, le secrétariat propose d'ajouter la phrase suivante à la fin de la disposition spéciale 251 au chapitre 3.3: «Les trousseaux chimiques ou trousseaux de premiers secours contenant des marchandises dangereuses dans des emballages intérieurs, dont les quantités ne dépassent pas les limites pour les quantités exemptées applicables à chaque matière qui sont indiquées au moyen des codes alphanumériques dans la colonne 7 (au bas de la case) de la Liste des marchandises dangereuses, peuvent être transportées conformément aux dispositions du chapitre 3.5.».

Colonne 7: En-tête et texte explicatif

8. En ce qui concerne l'attribution des codes de quantités exemptées dans la colonne 7 de la Liste des marchandises dangereuses, le Sous-Comité a adopté le principe, conformément à la proposition formulée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/45, de scinder les cases dans la colonne 7 en deux parties séparées par une ligne horizontale.

9. La Liste des marchandises dangereuses est actuellement présentée sous la forme d'un document Excel. Le format Excel dispose de nombreuses possibilités de recherche par mots clefs. Toutefois, il ne permet pas de scinder facilement les cases existantes tout en conservant la possibilité d'employer correctement la fonction de filtrage des données.

10. En raison de cela, le secrétariat propose, en tant que solution de rechange, de placer les valeurs des quantités limitées dans le haut des cases et les codes des quantités exemptées au bas des cases dans la colonne 7, sans ligne horizontale entre ces deux codes.

11. Proposition:

Dans les amendements adoptés par le Sous-Comité à ses vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième sessions (document ST/SG/AC.10/C.3/2001/101), modifier comme suit les amendements au chapitre 3.2:

3.2.1 Dans le nouveau texte explicatif de la colonne 7:

Dans la première phrase, remplacer «au-dessus de la ligne horizontale» par «dans le haut des cases».

Dans la deuxième phrase, remplacer «au-dessous de la ligne horizontale» par «au bas des cases».

Dans la dernière phrase, remplacer «au-dessus ou au-dessous de la ligne horizontale» par «dans le haut ou au bas d'une case».

Dans les amendements à la Liste des marchandises dangereuses, supprimer la ligne horizontale dans le nouvel en-tête de la colonne 7 et supprimer «, ajouter une ligne horizontale dans chaque case et insérer» après «Dans la colonne 7».

Attribution d'un code pour les marchandises non admises au transport en quantités exemptées

12. Il est en outre proposé d'employer le code «E0» au lieu de la mention «Aucune» pour les marchandises non admises au transport en quantités exemptées.

Renvois à la colonne 7 dans la Liste des marchandises dangereuses

13. Différents paragraphes du Règlement type de l'ONU renvoient aux quantités limitées indiquées dans la colonne 7 de la Liste des marchandises dangereuses. L'attribution des codes de quantités exemptées dans la colonne 7 oblige à modifier les renvois existants à la colonne 7.

14. Propositions:

Modifier les paragraphes suivants comme suit:

3.3.1 DS236 Remplacer la dernière phrase («La quantité limite indiquée dans la colonne 7 de la Liste des marchandises dangereuses s'applique au produit de base.») par la phrase suivante: «La quantité limitée et le code de quantité exemptée indiqués dans la colonne 7 de la Liste des marchandises dangereuses s'appliquent au produit de base.»

DS251 Dans le premier paragraphe, remplacer «dans la colonne 7» par «dans la colonne 7 (dans le haut de la case)».

Dans le dernier paragraphe, insérer «pour les quantités limitées» après «les limites de quantité».

DS301 Dans les quatrième et dernière phrases, remplacer «dans la colonne 7» par «dans la colonne 7 (dans le haut de la case)».

3.4.1 Dans les deuxième et troisième phrases, remplacer «dans la colonne 7» par «dans la colonne 7 (dans le haut de la case)».

5.4.1.5.2 Remplacer «dans la colonne 7» par «dans la colonne 7 (dans le haut de la case)».

En-tête des colonnes dans le tableau à la sous-section 3.5.1.2

15. Le secrétariat propose que les en-têtes des deuxième et troisième colonnes soient remplacés par «Quantité maximale par emballage intérieur» et «Quantité maximale par emballage extérieur» respectivement.

Marquage des colis (sous-section 3.5.1.5)

16. Le secrétariat souhaiterait rappeler au Sous-Comité que l'un des principaux mandats de celui-ci, inscrit dans la résolution 468G (XV) adoptée le 15 avril 1953 par le Conseil économique et social, consiste à «(Il) recommander(a), pour chaque groupe ou classe, les marques ou étiquettes qui permettront d'identifier le risque par une illustration sans qu'il faille se reporter à un texte écrit». Dans les transports internationaux, un texte imprimé sur un colis dans

une langue donnée n'est pas nécessairement compris partout dans le monde. Le secrétariat propose donc que les mots «MARCHANDISES DANGEREUSES EN QUANTITÉS EXEMPTÉES» soient remplacés par l'acronyme «EQ».

17. Les mots «Numéro(s) de la classe et de la division» ne devraient pas figurer sur la marque elle-même et devraient être remplacés par un astérisque accompagné d'une note «*/Emplacement des numéros de la classe et de la division» ou «*/Espace pour les numéros de la classe et de la division».

18. Il conviendrait de préciser le sens de la mention «Numéro(s) de la classe et de la division». Par exemple, pour les gaz de la division 2.2, il n'est pas clair si l'indication devrait être «2, 2.2», «2» ou «2.2». À cet égard, il faut rappeler que le mot «division» n'est pas employé dans le Code IMDG sauf pour les divisions des classes 1 et 2, et qu'il est employé dans l'ADR, le RID et l'ADN pour les divisions de la classe 1 seulement.

19. Quant à l'identification de l'expéditeur ou du destinataire, il conviendrait d'en indiquer l'emplacement sur la marque au moyen d'astérisques (voir le paragraphe 17 ci-dessus).

20. Le secrétariat souhaiterait rappeler que les mots «expéditeur» et «destinataire» peuvent être interprétés différemment suivant le cadre juridique du contrat de transport, et que cela pourrait être un problème lors de transports multimodaux internationaux. Par exemple, en application de l'ADR, lorsqu'un contrat de transport existe, les expéditeurs et les destinataires sont les expéditeurs et les destinataires mentionnés dans le contrat et ne sont pas nécessairement l'expéditeur initial et le destinataire final, puisqu'ils pourraient être des transitaires. Habituellement, les noms de l'expéditeur initial et du destinataire final sont marqués sur le colis, mais puisque sur un tronçon particulier du transport multimodal l'expéditeur et le destinataire pourraient être différents, le fait d'exiger l'indication du nom de l'expéditeur ou du destinataire sur la marque pourrait poser des problèmes.

Sous-section 3.5.1.6

21. Les mots «engin de transport» ne sont pas définis dans le Règlement type, sauf dans la sous-section 5.3.1.1.1 où ils sont définis «aux fins» du chapitre 5.3. Il n'est pas clair comment cette disposition pourrait être interprétée dans le cas du transport aérien.

22. Le secrétariat propose que les «engins de transport» concernés soient expressément nommés dans cette sous-section s'ils diffèrent de ceux qui sont énumérés dans la sous-section 5.3.1.1.1 ou, s'ils sont les mêmes, qu'une définition figure à la section 1.2.1. Il est rappelé que les mots «engin de transport» sont employés dans le Code IMDG et que, dans l'ADR, on entend par unité de transport un véhicule à moteur auquel n'est attelée aucune remorque ou un ensemble constitué par un véhicule à moteur et la remorque qui y est attelée.

Sous-section 3.5.1.7

23. Ce paragraphe est susceptible de poser des problèmes d'interprétation. Il conviendrait de préciser si un document de transport conforme au chapitre 5.4 est requis ou non et, dans la négative, si les renseignements qu'il contient sont exigés lorsque des techniques informatiques ou télématiques sont employées au lieu de la documentation sur papier.

Mentions de renvoi aux paragraphes concernant la classe 7

24. Suite aux projets d'amendements concernant les matières radioactives adoptés par le Sous-Comité à sa dernière session (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/58/Add.2), le secrétariat propose de remplacer la mention «2.7.7.1.2.1 et 2.7.9.1» par «1.5.1.5» dans la note au paragraphe 3.5.1.1.
